



8 septembre 2006

Note relative à l'accès aux informations concernant la mobilité et le transport des personnes et leur réutilisation

Cette troisième note complète les analyses juridiques réalisées en janvier et en juillet 2005, qui avaient conduit à s'interroger sur la qualification de « données publiques » des informations produites ou détenues par les autorités organisatrices et délégataires de services publics de transport. Une telle qualification aurait, en effet, engendré une certaine disponibilité de ces données et ouvert des possibilités pour leur réutilisation à des fins commerciales ou non. Le nouveau dispositif est désormais complet.

Le dispositif légal et réglementaire

Le contexte juridique général s'est trouvé modifié avec la publication, durant les trois dernières années d'un ensemble de textes. Il s'agit :

- d'une directive européenne, la Directive n°2003/98 du Parlement et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public publiée au JOCE du 31 décembre 2003 qui vise les « *documents existants détenus par les organismes du secteur public des Etats membres* ». Cette Directive devait être transposée par les Etats Membres avant le 1^{er} juillet 2005.
- Au plan national, la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit a autorisé le Gouvernement à « *fixer le cadre juridique relatif à l'accès, la réutilisation et la diffusion des données publiques produites ou collectées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou les organismes de droit public ou privés chargés de la gestion d'un service public, notamment en transposant la directive 2003-98...* » Cette ordonnance

a été publiée au Journal Officiel du 7 juin 2005 : ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Elle modifie la Loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- Le Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 d'application de l'ordonnance de juin 2005 vient en préciser certaines dispositions.
- La circulaire du Premier Ministre aux membres du Gouvernement et aux Préfets du 29 mai 2006 explicite l'ensemble et définit les missions des autorités pour mettre en œuvre le nouveau dispositif.

Les éléments de la réforme

L'ordonnance consacre le principe de la mise à disposition du public des documents administratifs y compris par voie électronique et le principe du droit de réutilisation, à des fins commerciales ou non, des informations détenues par les personnes publiques. La circulaire du 29 mai indique clairement les deux fondements de la réforme : *la préoccupation de transparence administrative et un objectif de développement de l'activité économique par une meilleure valorisation des gisements de données dont dispose l'administration.*

Parallèlement, les pouvoirs de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) sont renforcés. Elle peut être saisie des refus explicites ou implicites de communication d'information ; elle peut connaître des questions relatives à la réutilisation des informations publiques et dispose d'un pouvoir de sanction en cas de réutilisation illicite. La CADA devient une autorité administrative indépendante, c'est-à-dire qu'elle n'est plus soumise à l'autorité hiérarchique d'un ministre (son fonctionnement est décrit en détail dans le Titre I, articles 1 à 28 du décret du 31 décembre 2005).

L'ordonnance prévoit la création de répertoires publics qui peuvent être mis en ligne sur Internet lorsque des sites existent. Le Titre IV du Décret introduit la notion de « personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des données publiques ». Pour les services de l'Etat, ces personnes sont désignées par les ministres et les préfets ; les collectivités locales (Régions, départements et communes de plus de 10 000 habitants) ainsi que les établissements publics nationaux et locaux qui emploient au moins 200 agents sont également tenus de désigner une personne responsable, interlocuteur unique de la CADA.

Le Décret précise les modalités de communication et de réutilisation des documents. Notons que les informations peuvent être communiquées sur support électronique et que la réutilisation peut être onéreuse ou gracieuse. Dans le premier cas, elle donne lieu à une licence conforme à des modèles type qui seront publiés. Le montant de la rémunération peut tenir compte des coûts de mise à disposition, de collecte et de production des informations et « *inclure une « rémunération » raisonnable des investissements* ». La lecture de la circulaire, « *il n'est pas interdit à l'administration*

d'utiliser également les licences en cas de mise à disposition gracieuse », laisse penser que la mise à disposition gracieuse ne nécessite pas, le plus souvent, de licence.

Cette note analyse les conséquences en ce qui concerne l'utilisation des informations relatives au transport du nouveau dispositif juridique.

I. L'accès aux données

1. Cas général

L'article 4 de l'ordonnance modifie l'article 1^{er} de la Loi du 17 juillet 1978. Il précise les données auxquelles elle s'applique : *« sont considérés comme documents administratifs, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités locales ainsi que les autres personnes de droit public ou de droit privé chargées de la gestion d'un service public dans le cadre de leur mission de service public. ».*

Il est précisé par l'article 7 : *« Font l'objet d'une publication les directives, les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.*

Les administrations mentionnées à l'article 1^{er} (l'Etat, les collectivités locales et les personnes chargées de la gestion d'un service public) peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles élaborent ou détiennent.

L'article 6 définit le droit d'accès et en précise certaines modalités : *« L'accès aux documents administratifs, s'exerce au choix des demandeurs et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :*

- a) par consultation gratuite sur place...*
- b) sous réserve que la consultation ne nuise pas à la conservation du document par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que les frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret.*
- c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.*

2. Application au transport public

Les dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 doivent être lues en cohérence avec la LOTI telle que modifiée par la Loi SRU. Elle affirme que *« l'usage des transports collectifs revêt un caractère prioritaire »* (article 4) et que *« le droit au transport comprend le droit, pour les usagers, d'être informés sur les moyens qui leur sont*

offerts et sur les modalités de leur utilisation ». Elle conclut en conséquence « *que le service public des transports comporte la mission de développement de l'information sur le système de transport* ».

On peut en déduire que les informations concernant les transports publics entrent bien dans la catégorie des documents administratifs visés par l'ordonnance. Elles doivent donc être totalement accessibles et pouvoir être communiquées sur simple demande sans réserve tant par les autorités organisatrices que par les exploitants de transports qui assurent une mission de service public. Mais cela ne signifie pas qu'elles puissent être librement utilisées.

II - La réutilisation des données

1. Cas général

L'article 2 de la Directive européenne précitée, dans son alinéa 4, précise ce qu'il faut entendre par réutilisation : « *l'utilisation par des personnes physiques ou morales, de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lesquels les documents ont été produits. L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation.* »

L'ordonnance reprend les dispositions de la directive. Le champ retenu par l'ordonnance inclut la réutilisation des informations détenues ou produites par l'Etat, les collectivités locales, les organismes chargés d'une mission de service public. Cependant, l'article 10 de l'ordonnance introduit une restriction très importante :

« Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, (de la réutilisation des données publiques), les informations contenues dans les documents :

a) dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1er ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;

b) élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1^{er} dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ».

En ce qui concerne le point a) on doit noter que les informations de base concernant les transports (horaires et lignes) rentrent bien dans l'exception parce qu'ils font l'objet d'une diffusion publique imposée par la LOTI.

En ce qui concerne le b) Il est à noter que l'ordonnance se réfère à la nature de la mission de service public et non à la qualification juridique de la personne morale qui en est chargée. En d'autres termes, dès lors que la mission est de nature industrielle ou commerciale, il n'y a pas de distinction à faire selon qu'elle est assumée par une

collectivité publique (Etat, collectivités locales), une personne morale de droit public (Etablissements publics ...) ou des personnes morales de droit privé chargés d'une mission de service public.

L'article 10 reprend la disposition de l'ordonnance concernant les échanges d'information « *L'échange d'informations entre les autorités mentionnées à l'article 1^{er} aux fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.*

2. Application au transport

2.1. Le caractère industriel et commercial du service public de transport collectif

L'article 7 II de la LOTI prévoit : « *L'Etat et, dans la limite de leurs compétences, les collectivités territoriales ou leurs groupements, organisent les transports publics réguliers de personnes et peuvent organiser des services de transports à la demande. L'exécution du service est assurée soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. La convention fixe la consistance générale et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les actions à entreprendre par l'une et par l'autre partie afin de favoriser l'exercice effectif du droit au transport et de promouvoir le transport public de personnes.* »

2.2. La réutilisation des informations

La LOTI est donc claire : les transports publics constituent une mission de service public à caractère industriel et commercial. Par conséquent la réutilisation par les tiers des informations produites ou détenues en la matière à des fins autres que la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits relève de la volonté des parties, en particulier pour ce qui concerne les transports publics des contrats ou conventions entre les autorités organisatrices et les transporteurs.

L'exclusion des missions de SPIC prévue par l'ordonnance se comprend bien pour ce qui relève de la commercialisation des services, par exemple la disponibilité des places dans un moyen de transport en cas de tarification liée à la demande (yield management) mais serait difficile à justifier pour les données de base qui constituent « le mode d'emploi » des transports publics, en particulier les horaires et la localisation des points d'arrêt. Une interprétation trop littérale risque de freiner le mouvement engagé vers le déploiement de services d'information multimodale.

Il faut donc procéder à une analyse complémentaire pour tenter d'échapper à l'exclusion édictée par l'ordonnance. Il s'agirait alors de considérer l'information comme un service distinct, par nature administratif.

2.3. L'information, un service distinct de caractère administratif

Sur ce point, il faut se référer aux dispositions de la LOTI.

L'article 5 est générique. Il définit les missions que comporte le service public des transports incombant aux pouvoirs publics « *en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes et des biens* » Le « *développement de l'information de l'information sur le système de transport* » figure au nombre de ces missions.

L'article 27-1 prévoit que « *l'autorité compétente pour l'organisation des transports publics dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ou recoupant celles-ci...met en place un service d'information multimodale à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transport.* »

Il serait donc possible de soutenir que tant l'information visée par l'article 5 que les services d'information multimodale visés par l'article 27-1 correspondent à des missions d'intérêt général, administratives par nature, qui entrent dans le champ d'application de la Loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Dans ce cas, on retiendrait que les autorités organisatrices de transport sont responsables de ces services, même si les informations sont produites ou détenues par les délégataires de service public.

Il pourrait être également possible d'argumenter à partir de la disposition de la Directive reprise par l'ordonnance qui prévoit que « *l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation.* ». La création d'une centrale de mobilité qui diffuse de l'information sur les différents moyens de transports disponibles dans un périmètre de transport urbain ou à l'échelle régionale paraît relever de cette logique.

III La poursuite de la réflexion et le rôle de la PREDIM

Même si la PREDIM ne dispose pas encore, comme cela avait été prévu, de la personnalité morale, le rôle de fédérateur et de catalyseur qu'elle joue pour favoriser le développement et le déploiement de systèmes et services d'information multimodale sur le territoire national sont reconnus.

Si l'analyse qui a été proposée, concluant au caractère public des informations de base concernant le transport, les rendant disponibles et réutilisables, était validée, on peut raisonnablement penser qu'une étape importante serait franchie. En effet, les réticences fréquentes auxquelles se heurtent aujourd'hui les mises à disposition d'information et leur réutilisation dans des conditions « *équitables, proportionnées et non discriminatoires* » (article 28 du décret du 31 décembre 2005) seraient, en principe levées.

PASSIM, le portail et annuaire des sources et services d'information multimodale, mis en place à titre expérimental, qui doit, dans les prochains mois, être complété, pourrait trouver son véritable statut de diffuseur d'informations publiques concernant les différents modes de transport. Une fonction nouvelle pourrait notamment lui être assignée, celle de « répertoire des répertoires » de l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978. Il pourrait également, dans le domaine de la mobilité, recenser toutes les personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et fournir leurs coordonnées.

Le secteur concurrentiel y trouverait ses sources pour la création de services à valeur ajoutée innovants, ce qui est l'esprit même de la réforme

Il va de soi, néanmoins, que la reconnaissance juridique, dans un premier temps, ne suffira pas et que les autorités de transport devraient être sensibilisées. Le GART pourrait jouer, aux côtés de la PREDIM, un rôle éminent à cet égard.

ANNEXES

- Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005
- Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
- Circulaire du Premier Ministre n° 5156/SG du 29 mai 2006
- Loi d'orientation des Transports intérieurs (version actualisée), extraits

Texte publié au Journal Officiel n° 140 du 17 juin 2005, page 10342

NOR : JUSX0500084R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1er et 2196 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et 226-22 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 421-4 ;

Vu le code civil local d'Alsace-Moselle, notamment son article 79 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 28, L. 68 et LO 179 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-8 et L. 124-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-26, L. 3121-17, L. 4132-16, L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-4, L. 213-1 et L. 213-2 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 225-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-5, L. 213-13 et L. 332-29 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 104 et L. 111 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 5 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 1er ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

La loi du 17 juillet 1978 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 10 de la présente ordonnance.

Article 2

L'intitulé du titre 1er est complété, après le mot : « administratifs », par les mots : « et de la réutilisation des informations publiques ».

Article 3

Il est créé, dans le titre 1er, un chapitre 1er intitulé : « De la liberté d'accès aux documents administratifs ».

Ce chapitre 1er comprend les dispositions du titre 1er modifiées conformément aux articles 4 à 9 de la présente ordonnance.

Article 4

Les deux premiers alinéas de l'article 1er sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres 1er, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres 1er, III et IV du présent titre, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. »

Article 5

Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

« L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. »

Article 6

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

« a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

« b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

« c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. »

Article 7

Il est ajouté, après le II de l'article 6, un III ainsi rédigé :

« III. - Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

« Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. »

Article 8

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Font l'objet d'une publication les directives, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

« Les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles élaborent ou détiennent.

« Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les documents administratifs qui comportent des mentions entrant dans le champ d'application de l'article 6 ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées et, d'une manière générale, la consultation de données à caractère personnel.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée au chapitre III précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. »

Article 9

I. - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. »

II. - Les articles 5, 5-1, 10, 12 et 13 sont abrogés.

Article 10

Sont créés dans le titre Ier, après l'article 9, des chapitres II, III et IV ainsi rédigés :

« Chapitre II

« De la réutilisation des informations publiques

« Art. 10. - Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre Ier.

« Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

« a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1er ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;

« b) Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;

« c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

« L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1er, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.

« Art. 11. - Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par :

« a) Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ;

« b) Des établissements, organismes ou services culturels.

« Art. 12. - Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

« Art. 13. - La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

« Art. 14. - La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

« Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

« Art. 15. - La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

« Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a élaboré ou détient les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.

« L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa.

« Lorsque l'administration qui a élaboré ou détient des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.

« Art. 16. - Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence.

« Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

« Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

« Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire.

« Art. 17. - Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

« Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

« Art. 18. - Toute personne réutilisant des informations publiques en violation des prescriptions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article est passible d'une amende prononcée par la commission mentionnée au chapitre III.

« Le montant maximum de l'amende est égal à celui prévu par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5e classe lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins non commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence.

« Lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence, le montant de l'amende est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement.

« Pour l'application du troisième alinéa, le montant de l'amende prononcée pour sanctionner un premier manquement ne peut excéder 150 000 EUR. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 EUR ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 EUR.

« La commission mentionnée au chapitre III peut, à la place ou en sus de l'amende, interdire à l'auteur d'une infraction la réutilisation d'informations publiques pendant une durée maximale de deux ans. Cette durée peut être portée à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

« La commission peut également ordonner la publication de la sanction aux frais de celui qui en est l'objet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les amendes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. 19. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Chapitre III

« La commission d'accès aux documents administratifs

« Art. 20. - La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante.

« Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II relatif à la réutilisation des informations publiques dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre Ier du livre II du code du patrimoine.

« Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en application du chapitre 1er, un refus de consultation des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques.

« La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

« Art. 21. - La commission est également compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions suivantes :

« 1° Les articles L. 2121-26, L. 3121-17, L. 4132-16, L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Les articles L. 28, L. 68 et LO 179 du code électoral ;

« 3° Le b de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales ;

« 4° L'article L. 111 du livre des procédures fiscales ;

« 5° L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et l'article 2 du décret du 16 août 1901 ;

« 6° L'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle ;

« 7° Les articles L. 121-5, L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme ;

« 8° L'article L. 1111-7 du code de la santé publique ;

« 9° L'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« 10° L'article L. 225-3 du code de la route ;

« 11° L'article L. 123-8 et le chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

« 12° Le titre II du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

« 13° L'article 2196 du code civil ;

« 14° L'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

« Art. 22. - La commission, lorsqu'elle est saisie par une administration mentionnée à l'article 1er, peut, au terme d'une procédure contradictoire, infliger à l'auteur d'une infraction aux prescriptions du chapitre II les sanctions prévues par l'article 18.

« Art. 23. - La commission comprend onze membres :

« a) Un membre du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, président, un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes en activité ou honoraire, désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;

« b) Un député et un sénateur, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

« c) Un élu d'une collectivité territoriale, désigné par le président du Sénat ;

« d) Un professeur de l'enseignement supérieur, en activité ou honoraire, proposé par le président de la commission ;

« e) Une personnalité qualifiée en matière d'archives, proposée par le directeur des Archives de France ;

« f) Une personnalité qualifiée en matière de protection des données à caractère personnel, proposée par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

« g) Une personnalité qualifiée en matière de concurrence et de prix, proposée par le président du Conseil de la concurrence ;

« h) Une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations.

« Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres.

« Les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre. Leur mandat est, à l'exception de ceux mentionnés aux b et c, qui siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés, d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission et assiste, sauf lorsqu'elle se prononce en application des dispositions des articles 18 et 22, à ses délibérations.

« En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement de la commission. Il fixe notamment les cas et les conditions dans lesquels la commission peut délibérer en formation restreinte.

« Chapitre IV

« Dispositions communes

« Art. 24. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, fixe les cas et les conditions dans lesquels les administrations mentionnées à l'article 1er sont tenues de désigner une personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

« Art. 25. - Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs ou décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

« Lorsqu'un tiers est titulaire de droits de propriété intellectuelle portant sur un document sur lequel figure une information publique, l'administration qui a concouru à l'élaboration de l'information ou qui la détient indique à la personne qui demande à la réutiliser l'identité de la personne physique ou morale titulaire de ces droits ou, si celle-ci n'est pas connue, l'identité de la personne auprès de laquelle l'information en cause a été obtenue. »

Article 11

I. - La dernière phrase de l'article L. 225-3 du code de la route est remplacée par la phrase suivante :
« Cette communication s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, les mots :
« sur place et de prendre copie totale ou partielle » sont supprimés.

Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 3121-17 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil général, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil général que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements. »

IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4132-16 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions. »

V. - Le dernier alinéa des articles L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du même code est ainsi rédigé :

« La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

VI. - Le dernier alinéa des articles L. 3313-1 et L. 4312-1 du même code est abrogé.

Article 12

Le contenu des accords d'exclusivité, mentionnés à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, conclus après le 31 décembre 2003 est publié au Journal officiel de la République française. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au premier alinéa de cet article prennent fin à l'échéance du contrat et, au plus tard, le 31 décembre 2008.

Les membres de la commission d'accès aux documents administratifs en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 13

Les articles 1er à 10 et l'article 12 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Ils sont applicables en Polynésie française, à Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

Article 14

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2005.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la justice

Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

NOR: JUSC0520903D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à

l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 2005-5112 du 15 décembre 2005 portant avis de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier

LA COMMISSION D'ACCÈS

AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Chapitre Ier

Organisation et fonctionnement

Article 1

La commission se réunit, selon le cas, en formation plénière ou restreinte, sur convocation de son président.

La convocation précise l'ordre du jour.

Article 2

La commission ne peut valablement délibérer que si sont présents au moins six membres en formation plénière et trois membres en formation restreinte.

Article 3

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des membres présents.

Article 4

La commission statue en formation restreinte en matière de sanction lorsqu'elle est saisie en application de l'article 22 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée.

La formation restreinte est composée des cinq membres de la commission mentionnés au a, f et g de l'article 23 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée. Elle est présidée par le président de la commission.

Un membre de la formation restreinte ne peut siéger :

1° S'il détient un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui fait l'objet de la délibération, exerce des fonctions ou une activité professionnelle ou détient un mandat auprès de l'autorité qui a saisi la commission ou de la personne mise en cause ;

2° S'il a, au cours des trois années précédant la saisine de la commission, détenu un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui fait l'objet de la délibération, exercé des fonctions ou une activité professionnelle ou détenu un mandat auprès de l'autorité qui a saisi la commission ou de la personne mise en cause.

Article 5

Le commissaire du Gouvernement est convoqué aux séances de la commission de la même manière que les membres de celle-ci. Il peut présenter des observations orales.

Il est rendu destinataire des dossiers et des délibérations dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres de la commission.

Article 6

Le président de la commission est assisté par un rapporteur général, un rapporteur général adjoint, des rapporteurs et chargés de mission permanents et des rapporteurs non permanents qu'il désigne, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget des services généraux du Premier ministre au titre de la commission d'accès aux documents administratifs, parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A, les agents contractuels de l'Etat de niveau équivalent et les personnes justifiant d'une qualification dans les domaines relevant de la compétence de la commission et titulaires d'un des diplômes permettant d'accéder à un corps de catégorie A.

Le rapporteur général anime et contrôle l'activité des rapporteurs. A cet égard, il examine toutes les demandes dont la commission est saisie et s'assure de leur traitement dans les délais prévus. Il peut présenter des observations orales à chaque séance.

Le rapporteur général adjoint assiste et supplée le rapporteur général en tant que de besoin.

La commission dispose de services placés sous l'autorité d'un secrétaire général qui en assure le fonctionnement et la coordination.

Article 7

Le président de la commission ordonnance les dépenses.

Article 8

Le président peut déléguer sa signature au rapporteur général et au rapporteur général adjoint pour les réponses aux demandes d'avis et aux consultations et au secrétaire général pour ce qui concerne le fonctionnement administratif et financier de la commission.

Article 9

Le président, le président suppléant, le rapporteur général et le rapporteur général adjoint de la

commission sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles.

Les membres de la commission, autres que le président, mentionnés aux a, c, d, e, f, g et h de l'article 23 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ainsi que leurs suppléants sont rémunérés sous forme d'une indemnité forfaitaire pour chacune des séances auxquelles ils sont effectivement présents.

Article 10

Les rapporteurs et chargés de mission permanents sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles.

Article 11

Les rapporteurs non permanents sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles fixées pour chaque mission par le président de la commission en fonction du temps nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Article 12

Aucune indemnité ne peut être allouée aux agents titulaires et contractuels rémunérés sur l'un des budgets relevant des services du Premier ministre.

Article 13

Un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de la fonction publique et du ministre chargé du budget détermine les taux et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées au président, au président suppléant et aux membres de la commission, ainsi qu'aux collaborateurs mentionnés au premier alinéa de l'article 6.

Article 14

Le président et les membres de la commission d'accès aux documents administratifs ainsi que les collaborateurs mentionnés au premier alinéa de l'article 6 peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements assurés dans le cadre de leurs missions dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat.

Article 15

La commission établit son règlement intérieur qui, notamment, fixe les conditions de son fonctionnement et précise les règles de procédure applicables devant elle.

Article 16

La commission établit chaque année un rapport qui est rendu public.

Chapitre II

Demandes d'avis relatives à la communication

de documents administratifs

Article 17

Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, vaut décision de refus.

L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs.

La commission est saisie par lettre, télécopie ou voie électronique. La saisine précise son objet et, le cas échéant, les dispositions sur lesquelles elle se fonde. Elle indique, lorsque le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénoms de la personne ayant qualité pour la représenter. Elle est accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision de refus ou de la demande restée sans réponse. La commission enregistre la demande lorsque celle-ci comporte l'ensemble de ces éléments après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter. Elle en accuse alors réception sans délai.

La commission transmet les demandes d'avis à l'autorité mise en cause.

Article 18

L'autorité mise en cause est tenue, dans le délai prescrit par le président de la commission, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.

Les membres de la commission ainsi que les rapporteurs désignés par le président peuvent procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant de l'autorité intéressée par la délibération.

Article 19

La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande.

Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus.

Chapitre III

Procédure applicable au prononcé des sanctions

Article 20

Lorsque la commission est saisie, en application de l'article 22 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, par une des autorités mentionnées à l'article 1er de celle-ci, de faits susceptibles de constituer une infraction aux prescriptions du chapitre II de son titre Ier, son président désigne un rapporteur pour instruire l'affaire parmi les collaborateurs mentionnés au premier alinéa de l'article 6.

Un rapporteur ne peut être désigné aux fins d'instruction :

1° S'il détient un intérêt direct ou indirect dans les faits qui sont dénoncés, exerce des fonctions ou une activité professionnelle ou détient un mandat auprès de l'autorité qui a saisi la commission ou de la personne mise en cause ;

2° S'il a, au cours des trois années précédant la saisine de la commission, détenu un intérêt direct ou indirect dans les faits qui sont dénoncés, exercé des fonctions ou une activité professionnelle ou détenu un mandat auprès de l'autorité qui a saisi la commission ou de la personne mise en cause.

Article 21

Le rapporteur procède à toutes les diligences utiles avec le concours des services de la commission.

Les auditions auxquelles procède, le cas échéant, le rapporteur donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les personnes entendues. En cas de refus de signature, il en est fait mention par le rapporteur. Les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseil de leur choix. Un procès-verbal de carence est dressé lorsque la personne convoquée ne se rend pas à l'audition.

Article 22

Au terme des investigations prévues à l'article 21, le rapporteur notifie les griefs qu'il retient à la personne mise en cause par lettre remise contre signature ou en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier de justice. Cette notification indique les dispositions sur lesquelles se fonde la poursuite ainsi que les sanctions encourues.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à la commission ses observations écrites. Si elle a son domicile hors du territoire métropolitain, ce délai est porté à deux mois. La notification mentionnée au premier alinéa comporte l'indication de ce délai et précise que l'intéressé peut prendre connaissance et copie des pièces du dossier auprès des services de la commission et se faire assister ou représenter par le conseil de son choix.

A l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent, le rapporteur établit un rapport et y annexe les documents sur lesquels il fonde ses conclusions. Ce rapport est notifié à la personne mise en cause dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 23

La personne mise en cause est informée de la date de la séance de la commission à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'affaire la concernant et de la faculté qui lui est offerte d'y être entendue, elle-même ou son représentant, par lettre remise contre signature ou en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier de justice. Cette information doit lui parvenir au moins un mois avant la date de la séance.

Article 24

Lors de la séance, le rapporteur peut présenter des observations orales sur l'affaire. La personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil sont invités à présenter leurs arguments en défense. La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. Dans tous les cas, la personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier. Lorsque la commission s'estime insuffisamment éclairée, elle peut demander au rapporteur de poursuivre ses diligences.

La commission statue hors la présence du rapporteur, du rapporteur général et du commissaire du Gouvernement.

Article 25

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre remise contre signature ou en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier de justice.

Article 26

Lorsque la commission prononce une sanction, la décision énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée. Elle indique les voies et délais de recours.

Lorsque la commission décide de faire publier la sanction qu'elle prononce, elle en détermine les modalités dans sa décision en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. La publication intervient dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. Elle est proportionnée à la gravité de la sanction prononcée et adaptée à la situation de l'auteur de l'infraction.

Toute sanction portant interdiction de la réutilisation d'informations publiques est publiée par voie électronique.

Chapitre IV

Autres attributions

Article 27

La commission peut être consultée par les autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée sur toutes questions relatives à l'application des chapitres Ier, II et IV du titre Ier de cette loi et du titre Ier du livre II du code du patrimoine.

Les demandes de consultation sont formées auprès de la commission par lettre, télécopie ou voie électronique. Elles sont accompagnées, le cas échéant, du ou des documents sur lesquels l'autorité souhaite interroger la commission.

Article 28

La commission peut proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit d'accès aux documents administratifs ou au droit de réutilisation des informations publiques ainsi que toute mesure de nature à en faciliter l'exercice.

TITRE II

LA LIBERTÉ D'ACCÈS

AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Chapitre Ier

Publication des documents administratifs

Article 29

Les documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée émanant des administrations centrales de l'Etat sont, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la même loi, publiés dans des bulletins ayant une périodicité au moins trimestrielle et comportant dans leur titre la mention « Bulletin officiel ».

Des arrêtés ministériels déterminent, pour chaque administration, le titre exact du ou des bulletins la concernant, la matière couverte par ce ou ces bulletins ainsi que le lieu ou le site internet où le public peut les consulter ou s'en procurer copie.

Article 30

Les directives, instructions, circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, qui émanent des autorités administratives de l'Etat agissant dans les limites du département, sont publiées au recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle. Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Ceux de ces documents qui émanent d'autorités dont la compétence s'étend au-delà des limites d'un seul département sont publiés au recueil des actes administratifs de chacun des départements intéressés.

Article 31

Les directives, instructions, circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, qui émanent des communes, des départements, des régions ou de la collectivité territoriale de Corse, sont publiées, au choix de l'autorité exécutive de la

collectivité intéressée :

1° Soit par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;

2° Soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Les maires, les présidents des conseils généraux, les présidents des conseils régionaux et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse informent le préfet de la forme de publication adoptée.

Article 32

Les directives, instructions, circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, qui émanent des établissements publics, des autres personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sont publiées, au choix de leur conseil d'administration :

1° Soit par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;

2° Soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Article 33

La publication prévue aux articles 29 à 32 intervient dans les quatre mois suivant la date du document.

Chapitre II

Modalités de communication

des documents administratifs

Article 34

Lorsqu'un document est détenu par l'une des autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée sur un support électronique et que le demandeur souhaite en obtenir copie sur un support identique ou compatible avec celui utilisé par cette autorité, celle-ci indique au demandeur les caractéristiques techniques de ce support. Elle lui indique également si le document peut être transmis par voie électronique.

Article 35

A l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction

et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

TITRE III

LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Article 36

Le répertoire prévu à l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée précise, pour chacun des documents recensés, son titre exact, son objet, la date de sa création, les conditions de sa réutilisation et, le cas échéant, la date et l'objet de ses mises à jour.

Lorsque l'autorité administrative dispose d'un site internet, elle rend le répertoire accessible en ligne.

Article 37

La demande de licence précise l'objet et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Elle est instruite selon la procédure prévue aux articles 17 à 19. Toutefois, le délai mentionné au premier alinéa de l'article 17 peut être prorogé, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Les dispositions de l'article 34 sont applicables lorsque l'information publique est détenue par l'autorité saisie sur un support électronique.

Article 38

Les conditions de réutilisation des informations publiques sont équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.

Ces conditions, ainsi que le montant des redevances liées aux licences types prévues à l'article 16 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, sont fixées à l'avance et publiées, le cas échéant, sous forme électronique.

Article 39

L'autorité qui a accordé un droit d'exclusivité en application de l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée procède au réexamen de son bien-fondé avant tout renouvellement de celui-ci.

Le titulaire du droit d'exclusivité est informé de ce réexamen un mois au moins avant l'échéance de ce droit.

Le renouvellement d'un droit d'exclusivité ne peut résulter que d'une décision explicite et motivée.

Article 40

Lorsque la réutilisation n'est possible qu'après anonymisation des données à caractère personnel, l'autorité détentrice y procède sous réserve que cette opération n'entraîne pas des efforts disproportionnés.

Article 41

Les clauses des licences délivrées par les autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée doivent porter au moins sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que sur les droits et obligations du licencié, dont le montant de la redevance et les modalités de son paiement.

TITRE IV

LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Article 42

Les ministres et les préfets désignent pour les services placés sous leur autorité une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Sont également tenus de désigner une personne responsable :

1° Les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse ;

2° Les établissements publics nationaux et locaux qui emploient au moins deux cents agents ;

3° Les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de dix mille habitants ou plus ;

4° Les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public qui emploient au moins deux cents agents.

Article 43

La désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est portée à la connaissance du public et de la commission d'accès aux documents administratifs dans les quinze jours. La désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles 29 à 32. Lorsque les autorités mentionnées à l'article précédent disposent d'un site internet, elles informent le public de cette désignation sur ce site.

Cette information mentionne les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.

Article 44

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

1° Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;

2° Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 45

Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Au deuxième alinéa de l'article 22, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » et la deuxième phrase est supprimée ;

2° Au premier alinéa de l'article 30, les mots : « du département » sont remplacés par les mots

: « de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » et les mots : « du département ayant une périodicité au moins trimestrielle. » sont remplacés par les mots : « de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

3° Le second alinéa de l'article 30 est supprimé ;

4° Au premier alinéa de l'article 31, les mots : « , des départements, des régions ou de la collectivité territoriale de Corse » sont supprimés et les mots : « de l'autorité exécutive de la collectivité intéressée » sont remplacés par les mots : « du maire » ;

5° Au cinquième alinéa de l'article 31, les mots : « , les présidents des conseils généraux, les présidents des conseils régionaux et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa de l'article 42, les mots : « les préfets » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat » ;

7° Au 1° de l'article 42, les mots : « les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « les communes de cinq mille habitants ou plus et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 46

A l'exception du second alinéa de l'article 30, les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au deuxième alinéa de l'article 22, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » et la deuxième phrase est supprimée ;

2° Au premier alinéa de l'article 30, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la collectivité départementale de Mayotte » et les mots : « du département ayant une périodicité au moins trimestrielle. » sont remplacés par les mots : « de Mayotte. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 31, les mots : « , des départements, des régions ou de la collectivité territoriale de Corse » sont supprimés et les mots : « de l'autorité exécutive de la collectivité intéressée » sont remplacés par les mots : « du maire » ;

4° Au cinquième alinéa de l'article 31, les mots : « , les présidents des conseils généraux, les présidents des conseils régionaux et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 42, les mots : « les préfets » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat » ;

6° Au 1° de l'article 42, les mots : « les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « les communes de cinq mille habitants ou plus et la collectivité départementale de Mayotte ».

Article 47

A l'exception du second alinéa de l'article 30 et de l'article 31, les dispositions du présent décret sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations suivantes :

1° La compétence dévolue aux huissiers de justice pour la délivrance des actes prévus au présent décret peut être exercée par un représentant de l'autorité administrative ou militaire ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 22, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » et la deuxième phrase est supprimée ;

3° Au premier alinéa de l'article 30, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « des Terres australes et antarctiques françaises » et les mots : « recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle. » sont remplacés par les mots : « Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 42, les mots : « les préfets » sont remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises » ;

5° Au 1° de l'article 42, les mots : « les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « les circonscriptions administratives et le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ».

Article 48

A l'exception du second alinéa de l'article 30, de l'article 31 et des 1°, 3° et 4° de l'article 42, les dispositions du présent décret sont applicables, pour ce qui concerne les administrations de l'Etat et leurs établissements publics, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

1° La compétence dévolue aux huissiers de justice pour la délivrance des actes prévus au présent décret peut être exercée par un représentant de l'autorité administrative ou militaire ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 22, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » et la deuxième phrase est supprimée ;

3° Au premier alinéa de l'article 30 :

- les mots : « du département » sont remplacés :

- pour les îles Wallis et Futuna, par les mots : « des îles Wallis et Futuna » ;

- pour la Polynésie française, par les mots : « de la Polynésie française » ;

- pour la Nouvelle-Calédonie, par les mots : « de la Nouvelle-Calédonie » ;

- les mots : « recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle. » sont remplacés :

- pour les îles Wallis et Futuna, par les mots : « Journal officiel des îles Wallis et Futuna. » ;
 - pour la Polynésie française, par les mots : « Journal officiel de la Polynésie française. » ;
 - pour la Nouvelle-Calédonie, par les mots : « Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. » ;
- 4° Au premier alinéa de l'article 42, les mots : « les préfets » sont remplacés par les mots :
- pour les îles Wallis et Futuna : « l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;
 - pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie : « le haut-commissaire de la République ».

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Article 49

Pour l'application des dispositions de l'article 39, lorsqu'un droit d'exclusivité a été accordé pour la réutilisation d'informations publiques antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée, le premier réexamen du bien-fondé de ce droit intervient trois ans au plus tard après cette entrée en vigueur.

Article 50

Sont abrogés :

1° Le décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs ;

2° Le décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs ;

3° Le décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs ;

4° Le décret n° 91-1278 du 19 décembre 1991 pris en application de l'article 16 de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

5° Le décret n° 92-161 du 20 février 1992 pris en application de l'article 50 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

6° Le décret n° 93-1336 du 23 décembre 1993 pris en application de l'article 7 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

7° Le décret n° 2000-744 du 1er août 2000 relatif aux conditions de rémunération des membres et des collaborateurs de la commission d'accès aux documents administratifs ;

8° Le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs.

Article 51

Les articles 6 et 9 à 14 peuvent être modifiés par décret.

Article 52

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de la fonction publique,

Christian Jacob

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé



Le Premier Ministre

N° 5156/SG

Paris, le 29 mai 2006

Le Premier Ministre

à

Monsieur le ministre d'Etat,
Mesdames et Messieurs les ministres
et ministres délégués,
Mesdames et Messieurs les préfets et
haut commissaires

Objet : Réforme des dispositions régissant l'accès aux documents administratifs et institution d'un droit de réutilisation des informations publiques

Réf. : - Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005.

- Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

L'ordonnance du 6 juin 2005 a non seulement mis fin à l'interdiction faite aux administrés d'utiliser à des fins commerciales les documents obtenus sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 mais a, en outre, consacré *un droit à la réutilisation des données publiques*.

Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre défini par une directive de la Communauté européenne, constitue une innovation importante. A la préoccupation de transparence administrative qui a inspiré la loi du 17 juillet 1978, vient ainsi s'ajouter un objectif de développement de l'activité économique par une meilleure valorisation des gisements de données dont dispose l'administration.

Le régime de la réutilisation des informations publiques est fixé par les articles 10 à 19 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, articles créés par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et dont les conditions d'application sont précisées par le titre III du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005. L'article 11 de la loi prévoit toutefois que, par dérogation à ces dispositions, les conditions dans lesquelles les informations publiques peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les établissements et institutions

d'enseignement et de recherche ou les établissements, organismes ou services culturels lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par ceux-ci.

Par « informations publiques », il faut entendre les informations détenues par les personnes qui sont par ailleurs dans le champ du droit d'accès aux documents administratifs (Etat, collectivités territoriales, personnes publiques ou privées chargées de la gestion d'un service public).

Ce périmètre comporte toutefois une restriction : en sont exclues les données produites dans le cadre d'une mission de service public à caractère industriel et commercial. Cela concerne non seulement les établissements publics à caractère industriel et commercial mais également les administrations pour la part de leur activité effectuée selon les règles du commerce.

La loi réserve également le cas des données sur lesquels des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

Pour le reste, les données faisant l'objet du droit à réutilisation sont donc celles dont la communication est de droit au titre des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs.

La Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), dont le champ de compétence a été étendu, pourra désormais connaître des questions relatives à la réutilisation des informations publiques et, le cas échéant, sanctionner les réutilisations illicites.

S'agissant de l'Etat, la mise en œuvre de ce nouveau régime suppose en pratique que les administrations intéressées se conforment dans les meilleurs délais aux obligations suivantes :

- la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;
- la tenue d'un répertoire des principales informations réutilisables ;
- la diffusion de licences-types lorsque la réutilisation de certaines de leurs informations donne lieu à la perception d'une redevance ;
- le réexamen périodique des licences consentant un droit d'exclusivité pour la réutilisation d'informations publiques.

1. La désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques.

Le décret du 30 décembre 2005 prévoit que les ministres et les préfets désignent une personne qui est responsable, à la fois, de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Cette personne a pour mission de centraliser les demandes d'accès et de réutilisation de documents et d'informations. Elle est l'interlocuteur unique de la C.A.D.A.

Elle a également vocation à être le correspondant du commissaire du Gouvernement auprès de la C.A.D.A., auquel elle pourra faire part des difficultés particulières qu'elle pourrait rencontrer dans l'accomplissement de sa mission. La désignation de la personne responsable doit, en vertu de l'article 43 du décret du 30 septembre 2005, être portée à la connaissance de la C.A.D.A. Elle est en outre rendue publique par insertion dans le recueil officiel dont dispose l'administration concernée (bulletin officiel ou recueil des actes administratifs) et mise en ligne sur son site internet.

2. La mise à la disposition du public d'un répertoire des principales informations réutilisables.

Afin de faciliter la réutilisation des informations publiques, l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 a prévu que les administrations qui produisent ou détiennent de telles informations tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Les autorités administratives disposant d'un site internet doivent mettre ce répertoire en ligne.

L'ordonnance n'a pas entendu donner un caractère exhaustif à ce répertoire. Les administrations disposent donc d'une marge d'appréciation pour définir les documents qui doivent y figurer, en tenant notamment compte de l'intérêt que pourrait présenter leur réutilisation.

La nature des informations contenues dans ce répertoire est définie à l'article 36 du décret du 30 décembre 2005. Doivent ainsi être mentionnés le titre exact, l'objet, la date de création, les conditions de réutilisation et, le cas échéant, la date et l'objet des mises à jour de chaque document répertorié.

3. La diffusion de licences types.

La loi permet à l'administration de percevoir une redevance en contrepartie de la mise à disposition des informations.

Les modalités de détermination du tarif sont reprises de la directive et précisées par l'article 15 :

- le tarif tient compte du coût de mise à disposition des informations (c'est le coût « marginal ») ;
- il peut également prendre en compte les coûts de collecte et de production des informations ;
- il peut enfin inclure une « rémunération raisonnable » des investissements, comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle.

L'administration doit alors s'assurer que le produit total de la redevance n'est pas supérieur à la somme des coûts (collecte, production et mise à disposition) majorée de la rémunération des investissements.

Il va de soi que cette redevance, dès lors qu'elle présente le caractère d'une rémunération pour un service rendu par l'Etat au sens de l'article 4 de la loi organique du

1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, ne peut être instituée que par décret en Conseil d'Etat.

En outre, la mise à disposition à titre onéreux oblige l'administration à délivrer une licence qui fixe les conditions de la réutilisation des informations.

Ces conditions doivent avoir au préalable été exposées dans des licences types mises à disposition du public. Elles ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne doivent pas introduire de discrimination entre des modes comparables de réutilisation.

Il n'est pas interdit à l'administration d'utiliser également les licences en cas de mise à disposition gracieuse. Toutefois, la licence ne peut dans ce cas servir qu'à rappeler ou préciser à l'utilisateur les conditions d'usage fixées par l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978, qui impose que les données réutilisées ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur mise à jour soient indiquées.

Enfin, le fait que l'administration ne serait pas en mesure de faire payer une redevance, faute de texte l'instituant ou de licence type en définissant les conditions, ne saurait faire obstacle au droit de réutilisation institué par la loi : cette réutilisation sera, en pareil cas, gratuite.

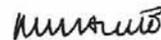
4. Le réexamen périodique des licences consentant un droit d'exclusivité

La réutilisation d'informations publiques ne peut en principe faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, réserve faite du cas, en principe exceptionnel, où l'existence d'un droit d'exclusivité est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public et à la condition que le bien-fondé de l'accord soit revu tous les trois ans.

Les accords d'exclusivité passés après le 31 décembre 2003 doivent être publiés au Journal officiel. Ceux qui ne sont pas nécessaires à une mission de service public et qui ne seraient pas encore venus à terme le 31 décembre 2008 prennent fin de plein droit à cette date.

Je vous demande de veiller à ce que les administrations centrales et déconcentrées se trouvant sous votre autorité se conforment scrupuleusement aux obligations ci-dessus rappelées. Il convient également que vous invitiez les personnes publiques chargées d'une mission de service public dont vous assurez la tutelle, et notamment les établissements publics, à se conformer aux prescriptions énoncées aux 1, 2, 3 et 4, étant entendu que la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et aux informations publiques n'est obligatoire pour les établissements publics que lorsqu'ils emploient plus de deux cents agents.

Pour le Premier ministre
et par délégation,
le Secrétaire général du Gouvernement



Jean-Marc SAUVE

LOTI

Article 2

Le droit au transport comprend le droit pour les usagers d'être informés sur les moyens qui leur sont offerts et sur les modalités de leur utilisation.

Article 4

Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire.

Article 5

Le service public des transports comporte l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes et des biens.

Ces missions sont les suivantes :

c) Le développement de l'information sur le système de transports ;

L'exécution de ces missions est assurée par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en liaison avec les entreprises privées ou publiques qui en sont chargées ou qui y participent en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 7

II. - L'Etat et, dans la limite de leurs compétences, les collectivités territoriales ou leurs groupements organisent les transports publics réguliers de personnes et peuvent organiser des services de transports à la demande. L'exécution du service est assurée soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. La convention fixe la consistance générale et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les actions à entreprendre par l'une et par l'autre parties afin de favoriser l'exercice effectif du droit au transport et de promouvoir le transport public de personnes. Elle est résiliée de plein droit en cas de radiation du registre.

Article 27-1

L'autorité compétente pour l'organisation des transports publics dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ou recoupant celles-ci met en place des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité à l'intérieur du périmètre de transports urbains ainsi que pour les déplacements vers ou depuis celui-ci. En particulier, elle établit un compte déplacements dont l'objet est de faire apparaître pour les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine les coûts pour l'utilisateur et ceux qui en résultent pour la collectivité ; elle met en place un service d'information multimodale à l'intention des

usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transport. Elle met en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants